

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 15 décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

**Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et
orales (norme 54 du Règlement de la Cour)**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64 du Statut de Rome, à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 23bis, 37 et 54 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. La présente ordonnance a pour objectif principal de fixer le calendrier pour le dépôt des mémoires finaux des parties et des participants ainsi que le nombre de pages de ces documents.
2. Lors de l'audience du 14 septembre 2011, la question du calendrier des conclusions écrites et orales des parties et des participants a été abordée¹ à la demande du Bureau du Procureur (« le Procureur »)². Tant ce dernier³ que la Défense de Germain Katanga⁴ avaient alors suggéré que les parties et les participants dans la présente affaire devraient se voir accorder un temps de préparation au moins égal à celui qui avait été octroyé dans l'affaire *Lubanga*⁵, eu égard à la présence de deux accusés, à la plus grande complexité des charges ainsi qu'au volume plus important des éléments de preuve figurant au dossier et ce, en tenant compte des vacances judiciaires.
3. Le 25 octobre 2011, la Chambre a transmis aux parties et aux participants un courriel intitulé « informations relatives à la conduite de l'instance », dans lequel elle précisait notamment ⁶ :

La présentation des moyens de la Défense de Mathieu Ngudjolo touchant bientôt à sa fin, la Chambre fixe au 21 novembre 2011 à 16 heures le délai pour lui soumettre toute proposition de témoins qu'elle pourrait citer à comparaître ou de preuves documentaires dont elle pourrait ordonner la production, ainsi que toute éventuelle requête des deux équipes de défense tendant,

¹ ICC-01/04-01/07-T-311-Red-FRA WT, p. 1 à 19.

² Courriel transmis par le Bureau du Procureur à la Chambre le 9 septembre 2011 à 17h20.

³ ICC-01/04-01/07-T-311-Red-FRA WT, p. 5 à 6.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-311-Red-FRA WT, p. 13.

⁵ Voir Chambre de première instance I, *Order on the timetable for closing submissions*, 12 avril 2011, ICC-01/04-01/06-2722.

⁶ Courriel transmis par un juriste de la Chambre aux parties et aux participants le 25 octobre 2011 à 14h51.

dans le cadre de la fin de la présentation de leur cause, à la production de preuves documentaires sans le truchement d'un témoin, qu'elle soit assortie ou non d'une demande fondée sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Le délai de réponse à ces éventuelles demandes expirera le 28 novembre 2011 à 16 heures.

Conformément à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre ne sera en mesure de fixer les délais de dépôt des conclusions écrites ainsi que le calendrier des conclusions orales qu'après avoir statué sur ces éventuelles demandes ainsi que sur son éventuel déplacement sur les lieux. (...)

4. À la suite de ces instructions, la Chambre a été saisie de trois requêtes, sur lesquelles elle a statué dans une décision commune en date du 15 décembre 2011⁷. Elle a rejeté celle d'entre elles qui tendait à la comparution de témoins supplémentaires⁸, les autres parties et participants n'ayant pas jugé nécessaire de formuler des propositions en ce sens⁹. Pour sa part, la Chambre n'entend pas citer à comparaître de témoins supplémentaires.

5. Par ailleurs, elle a décidé de se transporter sur les lieux par deux décisions rendues les 18 novembre et 1^{er} décembre 2011, et elle a fixé la date de ce déplacement au cours de la semaine du 15 au 22 janvier 2012¹⁰. Bien qu'elle ne puisse prononcer la clôture de la présentation des éléments de preuve dans la présente affaire qu'une fois ce transport effectué, la Chambre estime être dès à présent en mesure de fixer les délais de dépôt des conclusions écrites et le calendrier des conclusions orales. Elle

⁷ Décision relative à trois requêtes tendant à la production d'éléments de preuve supplémentaires et à un accord en matière de preuve, 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/07-3217.

⁸ Représentant légal commun du groupe des victimes enfants soldats, Proposition du représentant légal du groupe des victimes enfants soldats quant à la comparution de témoins supplémentaires à citer par la Chambre, 22 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3206.

⁹ Voir, notamment, courriel transmis par le Bureau du Procureur à la Chambre le 21 novembre 2011 à 14h09 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Soumission de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la demande de la Chambre concernant la citation à comparaître de témoins, la production de preuves documentaires et la production de preuves documentaires sans le truchement d'un témoin assortie ou pas d'une requête fondée sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour, 21 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3204 et ICC-01/04-01/07-3204-Corr, 22 novembre 2011 (corrigendum), par. 5.

¹⁰ Décision relative au déplacement de la Chambre en République démocratique du Congo, 18 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3203-Conf et Décision relative au transport de la Chambre en République démocratique du Congo, 1^{er} décembre 2011, ICC-01/04-01/07-3213-Conf.

rappelle à cet égard qu'elle n'avait pas exclu, lors de l'audience du 14 septembre 2011 précitée, que ce déplacement puisse intervenir pendant le délai qui serait ainsi fixé¹¹.

6. Le calendrier pour le dépôt des conclusions écrites est à présent arrêté comme suit, la Chambre ayant pris en compte les arguments développés, de manière très constructive, par les parties et les participants ainsi que par les services de traduction du Greffe, lors d'une conférence de mise en état organisée le 14 décembre 2011 et consacrée à la traduction vers l'anglais et le français des différentes écritures¹². Le même jour, la Chambre a également reçu des courriels de la part des deux défenses ainsi que d'un représentant légal des victimes indiquant dans quels délais ils entendaient déposer leur mémoire finaux.

7. La Chambre estime que, dans les circonstances de la présente affaire, il est nécessaire de permettre aux deux Défenses de bénéficier d'un délai supplémentaire après le dépôt des mémoires finaux du Procureur et des représentants légaux des victimes pour présenter leur écriture.

8. Ainsi, le Procureur et les représentants légaux des victimes devront déposer leur mémoire le 20 février 2012 à 16 heures au plus tard, ce qui représente un délai de 11 semaines environ si l'on prend comme point de départ le 11 novembre 2011, date de la fin des débats sur le fond. Les représentants légaux déposeront, pour leur part, un document chacun. S'agissant de l'ensemble des documents, la Chambre suggère qu'ils soient déposés en français et elle ordonne que les références aux transcriptions des audiences, figurant, le cas échéant, dans les notes de bas de page, soient faites aux comptes-rendus d'audience français *et* anglais. La Chambre enjoint en outre au Greffe de fournir à la Défense de Germain Katanga un projet de traduction non révisée du mémoire du Procureur le 12 mars 2012 au plus tard, ce qui devrait permettre à son conseil principal d'en prendre pleinement connaissance dans des délais relativement brefs.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-311-Red-FRA WT, p. 16.

¹² ICC-01/04-01/07-T-335-FRA ET WT 14-12-2011.

9. Les défenses déposeront leur mémoire le 26 mars 2012 avant 16 heures. La Chambre ordonne, là encore, que les références aux transcriptions des audiences, figurant éventuellement dans les notes de bas de page des mémoires, soient également faites aux comptes-rendus d'audience français *et* anglais. Eu égard aux difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les services de traduction, la Chambre accepte qu'une traduction non révisée du mémoire final de la Défense de Germain Katanga ne lui soit communiquée, ainsi qu'aux parties et aux participants, qu'à la date du 1^{er} mai 2012 au plus tard, ce délai étant impératif.

10. En ce qui concerne le contenu des mémoires, la Chambre enjoint aux parties et aux participants de lui faire part de leurs conclusions juridiques et factuelles concernant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, les éléments constitutifs des crimes contenus dans la décision de confirmation des charges ainsi que la responsabilité pénale des accusés, étant entendu qu'il conviendra qu'ils développent plus particulièrement les aspects du dossier qui s'avèrent les plus contestés. À cet égard, la Chambre ordonne aux deux Défenses de récapituler, pour chaque partie du mémoire du Procureur, ce qui leur apparaît être des faits non-contestés de la question traitée.

11. En cas de divergences, observées par les parties et les participants, entre le transcrit anglais et le transcrit français, une mention [*divergence constatée*] devra être faite dans une note de bas de page. La Chambre demandera, le cas échéant et au cas par cas, la révision des transcrits posant problème par les services du Greffe.

12. La Chambre indique que le mémoire du Procureur ne saurait dépasser 300 pages, ceux de Me Luvengika et de Me Gilissen respectivement 80 et 40 pages et ceux des deux équipes de défense, 300 pages chacun. Le format des documents énoncé à la norme 36 du Règlement de la Cour devra être scrupuleusement respecté.

13. Enfin, la Chambre estime, qu'en l'état, le dépôt de répliques ou de dupliques n'est pas nécessaire. À cet égard, elle rappelle que les conclusions orales, prévues à la règle 141 du Règlement, permettent aux parties et aux participants de développer

leurs ultimes arguments et qu'un temps suffisant sera alors alloué à chacun des intervenants.

14. La Chambre décide que les conclusions orales seront développées à compter du 15 mai 2012, en audience publique. Les parties et les participants devront être prêts à répondre aux questions de la Chambre et pourront solliciter, sous le contrôle de cette dernière, un droit de réplique et de duplique. Comme cela vient d'être évoqué, une ordonnance indiquant l'ordre dans lequel seront présentées ces conclusions et précisant quelles seront leurs durées respectives sera rendue ultérieurement.

15. En raison de la nature confidentielle de la décision ordonnant un transport sur les lieux, la présente ordonnance relève, en l'état, du même niveau de classification. Elle sera toutefois reclassifiée comme document public dès que ce déplacement aura été effectué. À toutes fins utiles, une version publique expurgée sera déposée dans les plus brefs délais.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

ORDONNE au Procureur et aux représentants légaux des victimes de déposer leur mémoire finaux le 20 février 2012 à 16 heures au plus tard et aux défenses de déposer le leur le 26 mars 2012 avant 16 heures ;

ORDONNE aux parties et aux participants de faire part à la Chambre de leurs conclusions juridiques et factuelles conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance, de se référer, dans leur mémoire, aux comptes-rendus d'audience français *et* anglais et, en cas de divergences entre le transcrit anglais et le transcrit français, de le mentionner dans une note de bas de page, conformément au paragraphe 11 ci-dessus ;

ENJOINT aux deux Défenses de récapituler, pour chaque partie du mémoire du Procureur, ce qui leur apparaît être des faits non-contestés de la question traitée ;

ORDONNE au Greffe de fournir à la Défense de Germain Katanga un projet de traduction non révisée du mémoire du Procureur le 12 mars 2012 au plus tard et de communiquer une traduction non révisée du mémoire final de la Défense de Germain Katanga à la Chambre, aux parties et aux participants, le 1^{er} mai 2012 au plus tard ; et

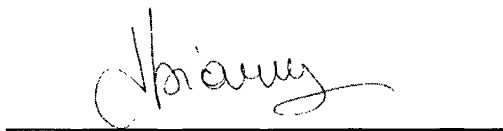
DIT que les conclusions orales seront développées à compter du 15 mai 2012, en audience publique, conformément au paragraphe 14 de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 15 décembre 2011,

À La Haye (Pays-Bas)